

Arrêt

n° 340 222 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. POLLET *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous

les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que le grief selon lequel « [...] Force est de constater que cette motivation, [...], ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie (*sic*) adverse estime que les éléments relatifs à [sa] vie privée ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque replacés dans le contexte particulier qu'est celui du présent dossier » est dépourvu de pertinence et manque en fait.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « La motivation de la décision attaquée, quant à elle, ne reflète absolument pas la prise en compte de ces éléments pourtant évoqués. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne les prenant pas en considération ».

Par ailleurs, si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision d'irrecevabilité querrellée, il n'en demeure pas moins que les références à la « requérante » y relevées par le requérant sont des erreurs purement matérielles et ne peuvent à elles seules vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

S'agissant de la possibilité offerte au requérant de travailler, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il ne soit pas titulaire d'une autorisation de travail *ad hoc*. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision sur ce point.

La considération selon laquelle « Un retour au Kosovo impliquerait de faire retourner un travailleur potentiel au Kosovo, de remobiliser entre 3 à 5 fonctionnaires pour réanalyser sa demande de séjour alors qu'en restant sur le territoire belge, [il] pourrait être directement sur le marché de l'emploi. De plus, [lui] octroyer un titre de séjour n'impliquerait aucun risque pour l'Office des Etrangers qui ne délivre déjà plus que des titres de séjour temporaires avec conditions de travail », du reste invoquée pour la première fois en termes de requête, n'énerve en rien les considérations qui précèdent.

S'agissant du reproche aux termes duquel « il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Kosovo sur [sa] vie privée et familiale au caractère temporaire d'un tel retour. La Partie (*sic*) adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Kosovo et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien [son] retour en Belgique.[...] De plus, l'hypothèse selon laquelle, de retour dans son pays d'origine, [il] se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour n'est pas prise en compte. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH, serait toute autre. [Son] arrachement à son réseau social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée.

Partant, en n'envisageant pas ces possibilités et en ne procédant pas à l'analyse de ces situations sous l'angle de l'article 8 CEDH, la Partie (*sic*) adverse est contrevenu (*sic*) aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. [...] », le Conseil constate qu'il n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, le requérant ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

Pour le surplus le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments, afférents notamment figurant dans la décision entreprise des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, quant à l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant sur le sol belge, le Conseil relève qu'elle n'est aucunement explicitée ou un tant soit peu étayée, autrement qu'en termes très laconiques, et ne peut dès lors être retenue.

Quant à l'argumentation dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Il y a lieu de relever qu'à l'appui de son recours introductif d'instance, le requérant ne remet pas en cause le constat de la partie adverse formulé dans le second acte querellé concernant son état de santé ainsi qu'en ce qui concerne l'absence d'enfant mineur.*

Quant à l'impact d'un retour au pays d'origine sur sa vie familiale et privée en Belgique, et plus spécifiquement face à l'incertitude du caractère temporaire d'un tel retour, la partie adverse rappelle qu'il ne lui appartient pas de préjuger sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour et qu'il s'agit dès lors de considérations ad futurum non étayées par des éléments concrets, relevant de pures supputations subjectives.

Enfin, les propos du requérant à cet égard doivent être examinés à l'aune de la jurisprudence de Votre Conseil, selon laquelle :

« Quant au caractère non-temporaire de son retour, cet argument ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, le requérant ne peut se prévaloir d'un délai imprécis ou du risque d'un éventuel refus d'obtention des autorisations de séjour requises depuis le pays d'origine si la procédure légale était respectée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi » (C.C.E. ; arrêt n° 293.734 du 5 septembre 2023). Partant, le moyen ne saurait être tenu pour fondé en cette branche ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 16 janvier 2026, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT